DOCUMENT DE TRAVAIL

FUTURE LOI MANITOBAINE SUR LE PATRIMOINE

OCTOBRE 1984

Culture, Patrimoine et Loisirs

Direction des ressources historiques

Eugene Kostyra, Ministre

FUTURE LOI MANITOBAINE SUR LE PATRIMOINE

OBJET DE LA FUTURE LOI

Le gouvernement du Manitoba entend proposer une nouvelle loi provinciale pour mettre en valeur et préserver le patrimoine manitobain.

RAISON D'ÊTRE DE LA FUTURE LOI

La loi actuelle sur le patrimoine, à savoir "the Historic Sites and Objects Act" (Loi sur les sites et objets historiques), date déjà de 17 ans et ne répond plus aux besoins des Manitobains. Par ailleurs, en raison de ses nombreuses lacunes, elle soutient mal la comparaison avec d'autres lois similaires au pays. Par exemple, quand l'aménagement d'un terrain présente une menace pour des sites et édifices historiques, il faut élaborer un plan de travail détaillé qui garantit que chaque élément ayant une valeur patrimoniale a été dûment considéré. Il importe de renforcer et d'élargir la loi actuelle pour protéger convenablement les sites, les édifices et les objets du patrimoine qui ont de l'importance pour les Manitobains et pour établir un processus d'étude qui commande la participation de la population dans la création de sites historiques provinciaux. Enfin, la future loi dotera les Manitobains de moyens de déterminer et d'encourager leur participation dans ce qui touche au patrimoine local et à l'éducation.

PLAN D'ACTION

Les propositions suivantes ont pour but l'établissement d'un plan d'étude des activités qui peuvent avoir des conséquences sur les sites, structures et objets du patrimoine. Elles assurent une plus grande protection des ressources patrimoniales d'importance provinciale et établissent un système de révision qui fait appel à la participation directe de la population aux décisions. Elles encouragent les administrations locales, les groupes et les particuliers à participer activement à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine local, tout en leur donnant les moyens de le faire.

AVANTAGES

Tous les Manitobains profiteront de cette activité accrue dans les domaines de la conservation et de la mise en valeur des richesses aussi bien que des valeurs qui constituent l'essence même de notre patrimoine collectif et de notre histoire. Tous les Manitobains bénéficieront des possibilités d'emploi et des retombées économiques qui découleront d'une activité fébrile dans le domaine de la conservation du patrimoine.

VOTRE PARTICIPATION

Vous pouvez participer à ce processus en lisant ce qui suit; en nous faisant part du fruit de vos réflexions sur ce qu'il faut faire, selon vous, pour mettre en valeur et préserver le patrimoine; en remplissant le questionnaire ci-annexé, contribuant de ce fait à l'élaboration de la future loi sur le patrimoine.

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
I	INTRODUCTION	1
	A) Pourquoi préserver le patrimoine?	1
	B) Les avantages de la préservation du patrimoine	2
	C) Le patrimoine et la population	3
II	OBJECTIFS DE LA FUTURE LOI SUR LE PATRIMOINE	5
III	MESURES DE PROTECTION	5
	A) Évaluation et atténuation des conséquences	5
	B) Propriété des objets du patrimoine	7
	C) Désignation des sites	8
	- Droit d'appel	8
	- Permis	9
	D) Mesures d'encouragement	9
	E) Dons et legs	9
	F) Pouvoir législatif	10
	G) Sites enregistrés	10
	H) Pouvoirs des municipalités	11
	I) Éducation et information de la population	11
IV	CONCLUSION	12
	Définitions	13
	Questionnaire	

"Un peuple ne se sépare pas de son passé, pas plus qu'un fleuve ne se sépare de sa source, la sève d'un arbre, de son terroir. Nulle génération n'a puissance de se commencer absolument à soi-même."

Lionel Groulx

I INTRODUCTION

A) Pourquoi préserver le patrimoine

Les traditions, les valeurs et les réalisations que nous ont laissées les générations antérieures sont autant d'éléments qui expliquent l'évolution de la nation. Elles nous procurent les moyens d'analyser et d'évaluer nos progrès et de voir ce que nous réserve l'avenir. Il est peut-être arrivé que des générations aient oublié leur patrimoine ou y aient tourné le dos. Elles n'ont fait alors que trahir et fausser leur histoire.

Le riche patrimoine culturel du Manitoba remonte à au moins 12 000 ans. Pourtant, ce n'est qu'au cours des trois derniers siècles que la province est passée de société cueilleuse, à société agricole, puis à société industrielle. Elle est maintenant en passe de devenir société technologique post-industrielle. Une multitude de groupes ethniques ont immigré et se sont établis au Manitoba, chacun apportant avec lui un riche bagage culturel qui est venu s'ajouter à celui des Autochtones et des Métis créant ainsi une société unique. L'influence constante d'une culture globale est à ce point intensifiée en cette ère de la télévision et des communications qu'il devient de plus en plus difficile de créer un sens d'appartenance et d'identité collectif à partir de notre propre patrimoine.

En laissant les vestiges de notre histoire se détériorer ou disparaître, ou tout simplement en les oubliant ou en leur tournant le dos, nous minons notre sens d'appartenance. Il est d'autant plus crucial de comprendre et de saisir la portée des changements qui s'effectuent dans notre société qu'ils se font à un rythme de plus en plus rapide. Nous nous devons de nous rappeler les luttes et les victoires des générations qui nous ont précédées. Qu'il s'agisse d'événements historiques mémorables, d'objets précieux, d'édifices modestes ou prestigieux, de sites évocateurs, les vestiges et les valeurs de notre passé constituent une richesse qui mérite d'être protégée et mise en valeur. Elle fait partie intégrante de notre société et constitue une source de consolation et d'inspiration. C'est un héritage et un legs que nous devons aux générations futures.

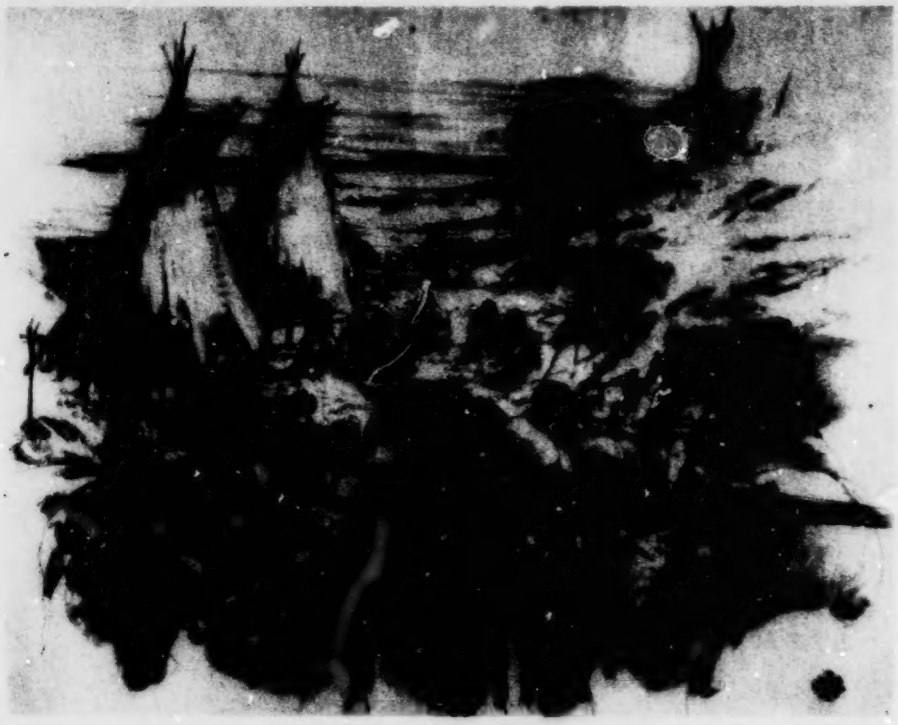

Une bonne gestion du patrimoine, doublée d'une loi solide, permettra aux Manitobains de reconstituer leur histoire.

B) Les avantages de la préservation du patrimoine

Des études faites au Canada ont démontré que les attractions historiques et culturelles comptent pour beaucoup dans les revenus de l'industrie touristique au pays. Ces attractions engendrent des centaines de millions de dollars par année et correspondent au tiers environ des sommes que dépensent les touristes chaque année. Par exemple, au Manitoba, il y a 100 000 touristes qui visitent le Fort Garry d'en bas tous les ans. Les sites d'importance patrimoniale incitent les visiteurs à prolonger leur séjour et à dépenser plus dans la localité. À cause de l'effet d'entraînement, chaque dollar dépensé par un touriste peut être habituellement multiplié par un coefficient variant approximativement entre 1,5 et 2,5. Autrement dit, chaque fois qu'un touriste dépense un dollar dans une localité, il en résulte des revenus de l'ordre de 1,50 $ à 2,50 $ à cause des salaires, ventes et taxes qui en découlent.

La restauration des édifices historiques présente d'autres avantages pour la localité. Selon les prévisions, le chiffre d'affaires de l'industrie canadienne de restauration des édifices s'élevera à 4,5 milliards de dollars en 1985. D'habitude, il faut 25 % de

main-d'oeuvre de plus pour restaurer un édifice que pour en construire un neuf. Aux États-Unis où des grands projets de restauration ont été mis en oeuvre, la valeur des propriétés a grimpé de 10 % à 49 % et le prix de vente au détail a fait un bond de 16 % à 125 %. Dans le quartier de Gastown à Vancouver, la valeur des propriétés a augmenté en moyenne de 98 % (après indexation à l'inflation) entre 1966 et 1977. Ainsi qu'en témoignent ces statistiques, la restauration offre de grands avantages économiques et financiers pour la province en plus de créer des emplois, de préserver le patrimoine et de mettre en valeur l'environnement immédiat.

Célébrations et cérémonies publiques à l'occasion de la restauration d'un édifice historique au Manitoba.

C) Le patrimoine et la population

Il y a longtemps que le Manitoba se soucie de son patrimoine comme en témoigne l'établissement de la Société historique et scientifique du Manitoba neuf ans seulement après la création de la province. Un peu plus récemment, les fêtes du Centenaire du pays en 1967 et celles du Centenaire de la province en 1970 ont stimulé l'expansion des musées, des dépôts archivistiques, des sociétés historiques et des parcs patrimoniaux partout au pays et dans la province. Les exemples ne manquent pas pour montrer les progrès réalisés au cours des dernières années. En 1967, le Manitoba adoptait par proclamation la Historic Sites and Objects Act (Loi sur les sites et objets historiques) afin d'encourager et d'orienter la protection du patrimoine comme les sites, les objets façonnés et les édifices d'importances archéologique ou historique. En 1974, la Direction du Patrimoine qui veille à l'application de la loi, était créée afin de nourrir le sentiment d'identité communautaire et provincial en procurant le leadership et le soutien en vue de faire comprendre et apprécier le patrimoine

manitobain. En 1977, la ville de Winnipeg adoptait un règlement pour la préservaion des édifices historiques et, forte de l'appui de la population, lançait son programme de préservation des édifices en commençant par désigner comme monuments historiques l'édifice de la Banque de Commerce et celui de la Bank of Hamilton qui étaient menacés de destruction. Des fouilles archéologiques effectuées principalement au lac Southern Indian dans le nord et le long de la rivière Winnipeg dans le sud ont permis de jeter considérablement de lumière sur notre préhistoire. Au cours des dernières années, plus de 100 groupes se sont formés pour faire des recherches, écrire et publier l'histoire de leur communauté.

Et pourtant, bien des choses sont à jamais perdues. Peu de gens ont fait pression pour que l'on décrète des lois ou que l'on établisse des programmes aptes à protéger le patrimoine local. Trop d'édifices importants ont été démolis. Des sites archéologiques ont été détruits à cause de l'aménagement de terrains entraînant dans leur destruction la perte d'objets façonnés et de renseignements. Beaucoup de personnes et d'ouvrages fondamentaux à la compréhension de la société actuelle et des gens qui la composent n'ont jamais fait l'objet d'études et demeurent peu compris. En Saskatchewan et en Colombie-Britannique, les gouvernements ont réussi, en travaillant en étroite collaboration avec les organismes locaux, à protéger leur patrimoine.

Dans d'autres provinces, l'heure est au renouveau et au renforcement de la loi. Le temps est venu pour nous de suivre ce courant, d'analyser nos besoins actuels, de revoir la loi en vigueur et de déterminer les modifications qu'il faut y apporter pour relever le défi qui nous est lancé.

Le manque de planification, d'information et de mesures de protection peut engloutir à tout jamais notre patrimoine.

II OBJECTIFS DE LA FUTURE LOI SUR LE PATRIMOINE

La future loi a pour but de remédier aux lacunes relevées dans la loi actuelle. Qui plus est, la montée, au cours de la dernière décennie, du mouvement provincial en faveur du patrimoine a démontré la nécessité de mesures protectrices plus larges et d'une plus grande participation de la part de la population et des administrations locales dans la mise en valeur du patrimoine provincial et communautaire du Manitoba. Ce sont ces considérations qui ont présidé à l'élaboration d'une nouvelle loi. Il nous faut des mécanismes pour identifier, évaluer, désigner et mettre en valeur le patrimoine. Nous devons limiter les situations critiques et mettre un frein à la destruction inutile de sites, de structures et d'objets façonnés par ignorance de leur valeur et de la possibilité de les intégrer et de les assimiler à de nouvelles constructions. Il est indispensable également d'encourager les administrations municipales à participer activement à la planification et à la gestion du patrimoine si nous voulons établir un système de collaboration et de coopération pour protéger le riche patrimoine manitobain. Ainsi, le nombre et la qualité des ressources laissées aux générations à venir s'en trouveront maximisés. Il est souhaitable de mieux informer la population sur le riche héritage culturel de la province. Pour ce faire, il faudrait donner des détails sur les marches et procédures juridiques à suivre pour la protection du patrimoine et demander la participation de la population. De même, la future loi incitera les particuliers et les groupes intéressés à conserver, interpréter et mettre en valeur notre histoire collective. Un conseil consultatif continuera à ce propos à faire des recommandations au ministre.

III MESURES DE PROTECTION

A) Évaluation et atténuation des conséquences

L'évaluation des conséquences, dont la planification fait partie intégrante, constitue un moyen de gestion efficace du patrimoine. C'est déjà monnaie courante pour les parties à des projets d'aménagement d'envergure d'étudier les conséquences de leur projet sur l'environnement et la société.

Il faudrait, par la même occasion, en évaluer les conséquences sur le patrimoine. Évaluer les conséquences qu'un projet d'aménagement peut avoir sur le patrimoine, c'est déterminer comment il peut nuire au patrimoine ou l'altérer. Voici les critères utilisés pour déterminer si une telle évaluation s'impose :

1. L'usage antérieur du terrain qui peut empêcher toute évaluation utile sur le lieu;

2. La présence ou l'absence de biens du patrimoine connus ainsi que leur état;

3. Les facteurs écologiques comme le drainage du sol, la configuration, l'élévation, la pente, l'orientation, la végétation, la présence ou l'absence d'eau dormante ou courante, la composition du sol, etc., dont les peuplades primitives peuvent avoir tenu compte dans le choix de leurs lieux d'habitation ou d'activités.

En bref, les évaluations de conséquences fourniraient un moyen de protéger et de préserver les biens du patrimoine menacés par des projets d'aménagement d'envergure ou par des actes de négligence. Par exemple, toute personne, toute société ou tout organisme gouvernemental qui entreprendrait de gros travaux d'aménagement dans une région reconnue pour ses richesses archéologiques et paléontologiques pourrait être tenu de démontrer les modifications du terrain qu'entraînerait le projet. Il appartiendrait alors au ministre de déterminer si le promoteur doit faire une évaluation des conséquences.

Selon les résultats de l'évaluation, le promoteur pourrait avoir à modifier son projet pour en atténuer les conséquences sur les biens archéologiques et paléontologiques. Il est important d'insister sur le fait que ce genre d'évaluations n'est pas nécessairement coûteux. Par exemple, en Alberta où le programme est très florissant, 99 % des projets d'évaluation et d'atténuation des conséquences entrepris entre 1974 et 1982 ont coûté moins de 10 000 $. Ailleurs, l'expérience démontre que 1 % du budget des coûts en capital est, en règle générale, plus que suffisant pour protéger ou sauver le patrimoine.

La future loi, en permettant une planification adéquate, devrait réduire la nécessité des opérations de récupération de dernière minute comme celle-ci.

B) Propriété des objets du patrimoine

Pour que la disposition de la loi en matière d'évaluation et d'atténuation des conséquences soit efficace, il faut nécessairement que les objets du patrimoine qui se trouvent sur des propriétés privées deviennent la propriété de l'État dès l'adoption de la loi. La même disposition existe en Alberta et en Saskatchewan où les évaluations et les atténuations des conséquences se font de façon systématique. Cette disposition reflète également l'esprit des résolutions prises en 1958 par l'UNESCO qui préconise que tous les biens archéologiques deviennent propriété publique. Cependant, il pourrait y avoir des exceptions dans certains cas.

Les objets du patrimoine, tout particulièrement les objets archéologiques, apparaissent souvent par suite d'érosion naturelle ou de recherches de la part de gens de la région et d'archéologues amateurs qui en constituent des collections. Tout en suivant le courant de collaboration accrue entre gens de la région, archéologues amateurs et propriétaires fonciers, la nouvelle loi doit servir les intérêts individuels et personnels ainsi que les intérêts publics.

Par conséquent, il est proposé que :

1. les objets archéologiques et paléontologiques qui se trouvent dans ou sur le sol au Manitoba (à l'exception des terres de la Couronne fédérales ou des réserves indiennes) deviennent propriété de l'État dès l'entrée en vigueur de la future loi;

2. le ministre soit investi du pouvoir de renoncer au droit de propriété de l'État et de le transférer à un particulier, à une association ou à une administration locale; ou

3. le ministre soit investi du pouvoir d'accorder la possession d'objets à un particulier, à une association ou à une administration locale à titre de prêt permanent tant que celui-ci ou celle-ci pourra en prendre convenablement soin.

Il importe que la future loi contribue à conserver les bons rapports de collaboration qui existent entre les archéologues provinciaux et les gens intéressés.

C) **Désignation des sites**

Afin d'identifier et de préserver convenablement les objets patrimoniaux rares, extraordinaires ou dignes d'intérêt, la future loi devra prévoir une méthode d'identification des sites éventuels, une marche à suivre systématique et publique pour les étudier, des mesures de protection pendant qu'ils sont à l'étude et le droit d'appel pour tous. Pour faire preuve de leadership en matière de planification et de préservation du patrimoine, la Couronne devra être liée par la loi.

Le lieutenant-gouverneur en conseil aura le pouvoir de désigner par règlement comme site du patrimoine toute région historique ou naturelle, tout édifice et toute structure qui présentent, de l'avis du ministre, un intérêt comme élément représentatif ou exemple remarquable du passé historique ou préhistorique de la province et de ses habitants. Les administrations municipales se verront également octroyer des pouvoirs qui leur permettront de protéger légalement les sites et structures du patrimoine.

DROIT D'APPEL - Les particuliers, les administrations locales, les groupes et les organismes qui se soucient de la préservation du patrimoine pourront en appeler d'une décision, tout comme les membres du Conseil consultatif sur le patrimoine et le ministre pourront demander une étude. De sorte que la désignation des sites historiques provinciaux se fasse clairement, la loi précisera la marche à suivre tant pour les désignations que pour les révocations. Les propriétaires et locataires du bien seront informés de toute proposition de désignation. Des annonces paraîtront également dans les journaux appropriés. Si un propriétaire, un groupe ou un particulier s'oppose à une désignation proposée, un comité de révision tiendra une audience publique où toutes les personnes intéressées pourront se faire entendre. À l'issue de l'audience, le comité de révision soumettra ses conclusions au ministre. La loi prévoiera aussi des dispositions similaires pour les demandes de révocation des désignations.

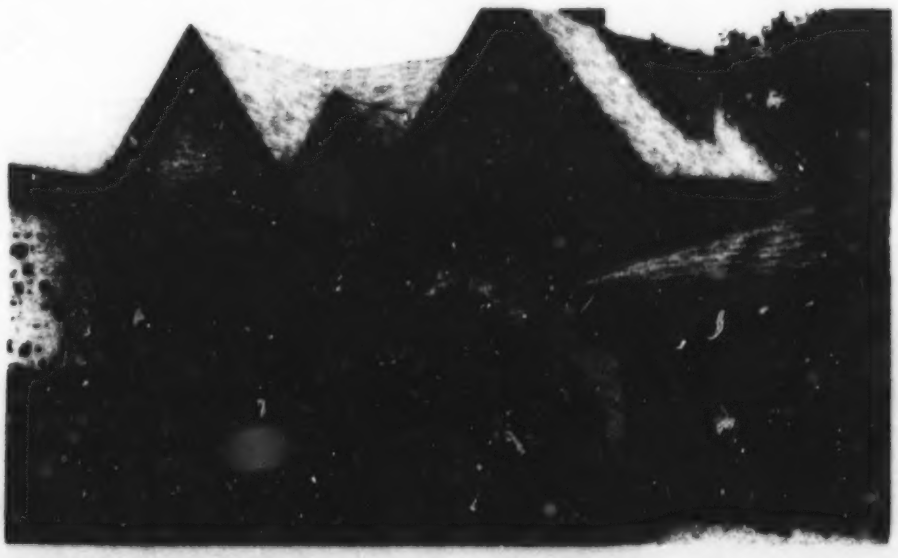

Une loi renforcée et la participation de la population dans la création des sites historiques serviront la préservation et la mise en valeur des vestiges de notre passé.

PERMIS - Pour assurer la préservation des sites patrimoniaux désignés, la délivrance des permis d'altération, de modification, d'ajout et d'aménagement sera régie par la loi.

De plus, les normes devront être respectées en ce qui a trait aux fouilles archéologiques et aux collections d'objets façonnés trouvés à la surface du sol, tant sur les terrains publics que privés. Ainsi, la sortie des objets de la province se fera de façon appropriée et toutes les données y relatives seront enregistrées. Le niveau ou plutôt le complexe et le contexte dans lesquels a été trouvé un objet sont tout aussi importants que l'objet lui-même. Si les travaux archéologiques ne sont pas faits soigneusement, les données inscrites dans le sol risquent d'être détruites. Ce système de permis garantira que les trouvailles sont dûment enregistrées auprès d'un organisme central de sorte que les résultats puissent être incorporés dans les travaux scientifiques et populaires et dans les expositions.

La longue histoire de la province, qui remonte à 12 000 ans, s'inscrit dans le patrimoine de tous les Manitobains, d'où l'obligation pour le gouvernement d'encourager la garde des objets du patrimoine au Manitoba. Par conséquent, la sortie d'objets façonnés, d'ossements et d'objets paléontologiques de la province sera régie par un système de permis.

D) Mesures d'encouragement

Il faudrait étudier la possibilité d'établir des programmes d'encouragement pour la préservation du patrimoine. Les mesures d'encouragement prévues dans la loi se doivent d'être générales de manière à ne pas exclure les programmes ou initiatives futures qui pourraient comprendre des subventions, des ententes à coûts partagés, des encouragements fiscaux, des acquisitions provinciales, de l'aide technique et des plans de développement.

E) Dons et legs

Les Manitobains peuvent contribuer à sauvegarder leur patrimoine en léguant des biens personnels ou immobiliers ou des sommes en fidéicommis à la Couronne. Bien sûr, la loi prévoiera des dispositions qui permettront à la Couronne de recevoir ces dons. Selon la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu, ces dons sont déductibles de l'impôt.

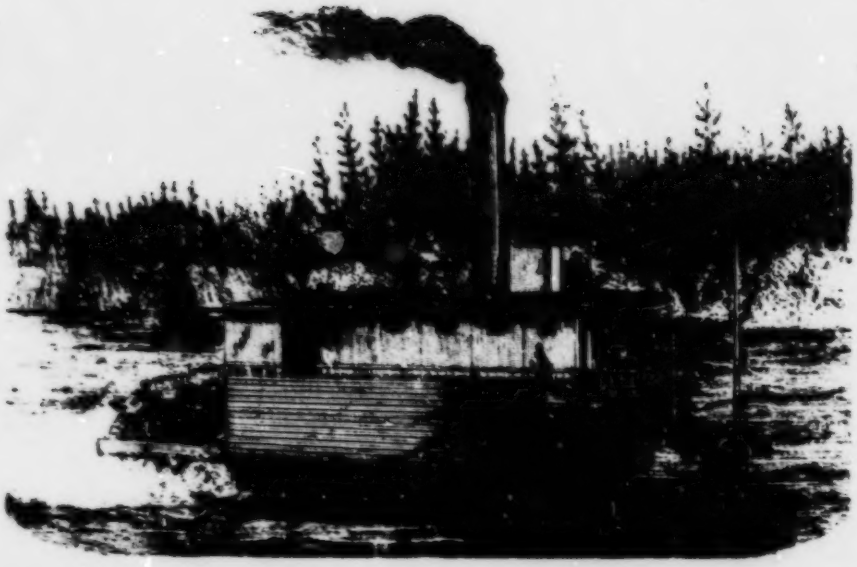

Tout n'est pas perdu à jamais. Grâce à la future loi, des événements historiques continueront à être reconstitués et commémorés. (Photo reproduite avec la gracieuse permission des Archives du Manitoba.)

F) Pouvoir législatif

Il faudrait prévoir d'autres mesures pour protéger les sites d'importance patrimoniale quand les présents moyens de négociation et d'encouragement ont échoués. Ces mesures pourraient comprendre : l'action en justice qui obligerait un propriétaire à restaurer un site d'importance patrimoniale qu'il a laissé se détériorer ou qu'il a négligé; l'ordre d'arrêt des travaux en cours si ces travaux risquent de porter atteinte à un site d'importance patrimoniale désigné ou à un site susceptible de l'être; le droit d'inspecter un site d'importance patrimoniale déjà désigné ou pouvant l'être lorsqu'il y a lieu de croire qu'il pourrait être endommagé ou détérioré par une activité ou par suite de négligence; l'expropriation d'un site désigné. Il faudrait également prévoir des amendes comparables à celles qui sont imposées par les autres provinces en cas de désobéissance à la loi.

G) Sites enregistrés

Pour assurer la protection et l'étude systématique de sites ou de domaines pouvant un jour être désignés comme sites du patrimoine ou faire l'objet de mesures atténuantes, il faudrait que la loi prévoie l'enregistrement des sites, édifices ou structures qui peuvent, de l'avis du ministre, présenter un jour un intérêt comme élément représentatif ou exemple remarquable du passé historique ou préhistorique de la province, de ses habitants ou de ses cultures. L'enregistrement d'un site implique que le propriétaire informe le ministre de son intention de creuser, modifier ou démolir un site historique ou d'y enlever tout objet d'intérêt patrimonial. À ce moment-là, un délai sera fixé pour déterminer s'il faut :

1) procéder aux travaux proposés;

2) prendre des mesures pour atténuer les conséquences;

3) désigner le site comme site du patrimoine en vertu de la loi.

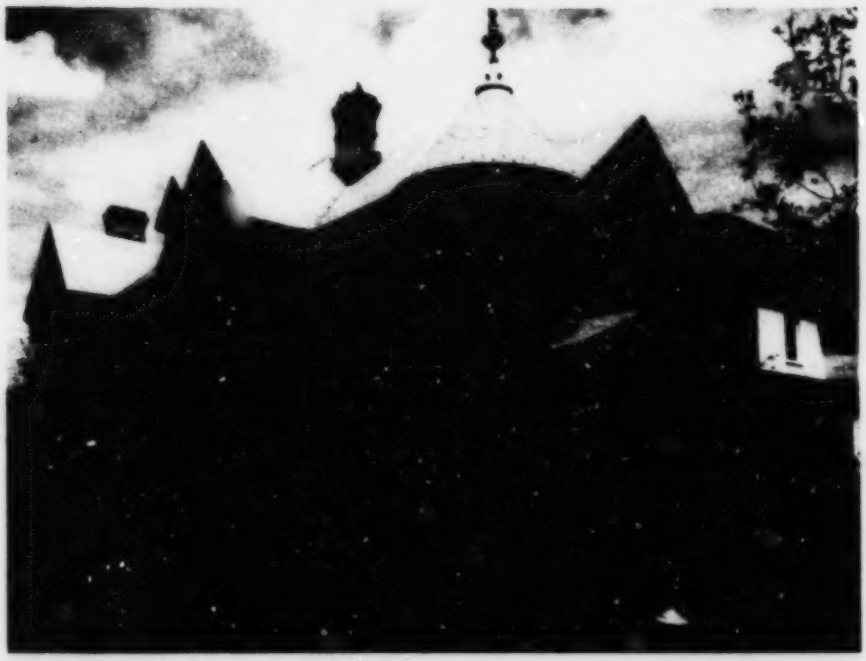

Nous avons hérité de nos pères un riche patrimoine que nous devons, à notre tour, laisser à nos fils.

H) **Pouvoirs des municipalités**

La loi incitera les administrations municipales à protéger le patrimoine d'intérêt régional et local en leur accordant des pouvoirs semblables à ceux du gouvernement provincial. Les administrations locales pourront établir leurs propres conseils consultatifs sur le patrimoine, désigner des sites et mettre sur pied des programmes éducatifs.

I) **Éducation et information de la population**

Nous bénéficierons tous de la protection et de l'interprétation du patrimoine provincial. La future loi sur le patrimoine veut avant tout accroître les moyens qui permettront à tous et chacun de participer à la reconstitution et à l'interprétation de leur histoire et d'y réfléchir. La loi encouragera, par conséquent, la consultation des groupes publics en ce qui a trait à l'élaboration de projets d'ordre patrimonial.

La future loi fera en sorte que les sites et réalités figurées dignes d'intérêt, telle cette mine de charbon de 1930, soient mis en valeur et sauvegardés comme sites historiques par la province ou les administrations municipales (Photo reproduite avec la gracieuse permission des Archives du Manitoba).

IV CONCLUSION

Le gouvernement du Manitoba estime qu'il est essentiel de consulter les groupes et les particuliers sur la loi qu'il entend proposer afin de mieux connaître leurs points de vue et d'avoir une meilleure idée d'ensemble des questions d'ordre patrimonial avant d'ébaucher le projet de loi, de le présenter et d'en discuter en chambre. Cette consultation a pour but de permettre à tous ceux qui s'intéressent à la question d'exprimer leurs opinions. Les Manitobains peuvent et doivent contribuer à l'élaboration d'une loi efficace apte à mieux faire connaître le passé. Vos observations sont les bienvenues!

Le ministre de la Culture,
du Patrimoine et des Loisirs du
Manitoba,
Eugene Kostyra

Pour de plus renseignements, veuillez communiquer avec le

Comité de révision de la Loi sur le patrimoine
Direction des ressources historiques
177, avenue Lombard
3e étage
Tél. : 945-7730

DÉFINITIONS

Objet façonné : Objet

1) créé, ouvré ou utilisé par l'homme, y compris les vestiges de plantes et d'animaux qui ont été transformés ou emmagasinés par l'homme;

2) ayant une valeur surtout en raison de son caractère historique ou archéologique;

3) trouvé au Manitoba à la surface du sol, dans le sol ou dans l'eau, qu'il ait été submergé complètement ou partiellement.

Négligence : négligence ou abandon intentionnel d'un site ou structure historiques entraînant sa détérioration.

Objet du patrimoine : s'entend également des objets façonnés, des objets paléontologiques et des ossements.

Patrimoine : tout produit du travail de la nature ou de l'homme qui présente un intérêt en raison surtout de son caractère préhistorique, historique, culturel, naturel, scientifique ou esthétique sans qu'il s'agisse nécessairement d'un objet du patrimoine, d'une structure ou d'un site préhistorique, historique ou naturel.

Évaluation des conséquences : une évaluation faite par écrit indiquant les conséquences que des travaux ou un aménagement pourraient avoir sur le patrimoine.

Atténuation des conséquences : toute mesure ou méthode utilisée pour réduire ou éliminer les conséquences d'un aménagement sur le patrimoine.

Objet paléontologique : vestiges, fossiles ou autre objet témoignant de l'existence d'une civilisation disparue, d'animaux ou de plantes préhistoriques à l'exception des ossements.

Ossements : restes de corps humains découverts ailleurs que dans un cimetière ou un charnier officiels où il existe quelque moyen d'identifier les personnes qui y sont enterrées.